

## Arrêt

n°173 916 du 1<sup>er</sup> septembre 2016  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 19 janvier 2016 et notifiée le 26 janvier 2016, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié les mêmes jours.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2004.

1.2. Le 28 mai 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 5 novembre 2010 mais rejetée dans une décision du 19 décembre 2011. Dans son arrêt 118 795 prononcé le 13 février 2014, le Conseil de céans a annulé cette décision. Le 4 mars 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet, assortie d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de deux ans. Dans son arrêt n° 120 279 prononcé le 8 mars 2014, le Conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de ces derniers actes. Le 25 mars 2014, une décision de retrait de ces décisions a été prise. Dans son arrêt n° 132 233 prononcé le 27 octobre 2014, le Conseil de céans a dès lors rejeté la requête en annulation introduite à l'encontre de ces mêmes actes pour défaut d'objet. Le 2 avril 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet, laquelle a toutefois

fait l'objet d'un retrait également le 15 mai 2014. Dans son arrêt n° 129 241 du 12 septembre 2014, le Conseil de céans a rejeté la requête introduite à l'encontre de cet acte pour défaut d'objet également. Le 4 juin 2014, la partie défenderesse a pris à nouveau une décision de rejet, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 144 164 du 27 avril 2015, le Conseil de céans a rejeté la requête introduite contre ceux-ci.

1.3. Le 4 novembre 2009, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a fait l'objet en date du 21 mai 2012 d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit auprès du Conseil de céans à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 118 794 du 13 février 2014. Par un arrêt n° 229 610 du 18 décembre 2014, le Conseil d'Etat a toutefois cassé cet arrêt du Conseil de céans. Dans son arrêt 147 827 prononcé le 16 juin 2015, le Conseil de céans a ensuite à nouveau rejeté la requête introduite.

1.4. Le 4 avril 2014, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.5. En date du 19 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Madame [L.] est arrivée en Belgique selon ses dires dans le courant de l'année 2004, munie de son passeport non revêtu d'un visa. En date du 28.05.2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi, qui s'est soldée in fine par une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire le 04.06.2014, notifiée le 18.06.2014. Notons que le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers le 11.07.2014 a été rejeté en date du 27.04.2015. L'intéressée avait également introduit le 06.11.2009 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis, déclarée irrecevable le 21.05.2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire (décision notifiée à deux reprises, le 09.07.2012 et le 19.07.2012). Le recours introduit le 06.08.2012 à l'encontre de cette décision fut rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 16.06.2015.*

*L'intéressée déclare que « lui demander de retourner au Maroc afin d'introduire sa demande par la voie diplomatique équivaut en substance à lui demander de renoncer à sa demande 9ter alors qu'elle y invoque que cela l'expose à des risques de tortures ou de traitement inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où elle ne pourrait obtenir au Maroc le suivi médical et médicamenteux absolument vital pour elle ». Elle se réfère parallèlement à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit à un recours effectif. Toutefois, comme précisé dans le premier paragraphe de cette décision, la demande basée sur l'article 9ter est à présent clôturée et s'est soldée par une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire le 04.06.2014, notifiée le 18.06.2014. La requérante a utilisé à plusieurs reprises son droit à un recours effectif en introduisant des recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a confirmé la décision de rejet prise par l'Office des Etrangers le 21.05.2012.*

*Précisons également qu'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 n'est en rien assimilable à une demande d'asile au sens de la Convention de Genève (reconnaissant le statut de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire). Aussi, quant au fait que l'intéressée n'a pas demandé de protection dans ce sens auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA), il s'agit là de sa propre décision et l'Office des Etrangers ne peut en être tenu responsable.*

*L'intéressée se réfère parallèlement à l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.*

Notons que la requérante se réfère à son état de santé mais ne fournit aucun certificat médical à l'appui de la présente demande basée sur l'article 9bis indiquant qu'un retour temporaire serait contre-indiqué pour raison médicale. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (depuis 2004) ainsi que son intégration sur le territoire. Elle fournit en outre plusieurs témoignages de connaissances et ajoute qu'elle a suivi avec assiduité des cours de néerlandais et de français. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).

L'intéressée invoque la présence de membres de sa famille sur le territoire. Toutefois, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

Aussi, l'intéressée fait part de sa volonté de travailler. Cependant, étant en séjour irrégulier, elle n'est plus autorisée à travailler. Ainsi, la volonté de travailler, non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail valable, n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Enfin, l'intéressée déclare qu'elle ne constitue pas un danger pour l'ordre public. Cependant, ceci est attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, Madame [L.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :*

*o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés en date du 19.07.2012 et du 18.06.2014 ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- Articles 8 et 13 de la CEDH

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Elle constate que la partie défenderesse a estimé que l'existence d'un lien de famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande au pays d'origine et ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle. Elle soutient que cette motivation manque en fait et en droit au regard du droit à la protection de la vie privée et familiale prévue à l'article 8 de la CEDH. Elle reproduit le contenu de cette dernière disposition et elle en rappelle en substance la portée et le champ d'application ainsi que l'examen qui en résulte. Elle explicite l'obligation positive qui incombe aux Etats membres dans le cadre d'une première admission et la mise en balance des intérêts en présence que celle-ci implique. Elle détaille enfin le principe général de droit de primauté des normes de droit supérieures et la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle expose qu'en l'espèce « *La requérante a fait état du fait qu'elle avait des liens familiaux dans sa demande d'autorisation de séjour. Comme réponse à son droit de voir protéger sa vie familiale et privée en Belgique, la partie adverse se limite à considérer que de tels liens n'empêchent pas la requérante d'introduire sa demande depuis son pays d'origine. Cette motivation manque en droit au regard de l'article 8 de la CEDH. Aucune mise en balance des intérêts en présence n'a été réalisée, en violation de l'article 8 de la CEDH tel qu'interprété par la jurisprudence précitée. L'article 8 de la CEDH n'a pas fait l'objet d'un examen in concreto. Rappelons que la protection de la vie privée et familiale ne se limite pas aux seuls citoyens de l'Union ou aux seuls citoyens belges mais également aux membres de leur famille, ressortissants de pays tiers. C'est ainsi que le droit fondamental à la vie familiale consacré par le droit de l'Union européenne a déjà servi indirectement à protéger des ressortissants de pays tiers qui étaient des membres de la famille proche du citoyen de l'Union* ». Elle souligne en détail que les seules restrictions qui peuvent être apportées au droit garanti par l'article 8 de la CEDH doivent être nécessaires dans une société démocratique et elle considère que cela n'est pas le cas en l'occurrence. Elle relève que « *La partie adverse n'explique pas en quoi elle considère que sa décision respecte les obligations positives qui sont les siennes et qui peuvent être déduites de l'article 8 de la C.E.D.H. Elle n'explique nullement en quoi sa décision respecte le principe de proportionnalité, consubstantiel à l'article 8 de la C.E.D.H. Elle se limite en réalité à considérer que puisque l'intéressée peut rentrer au maroc solliciter les autorisations nécessaires (sic). Une telle conclusion est très éloignée du principe de la proportionnalité et de mise en balance des intérêts divergents, co-substantiels à l'article 8 de la CEDH, qui de ce fait, a été violé* ». Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle dès lors qu'elle n'a pas eu égard à l'article 8 de la CEDH.

2.3. La partie requérante prend un second moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - du principe général bonne administration, qui se décline, notamment, en une obligation de motivation adéquate*

2.4. Elle reproduit la motivation de la partie défenderesse relative à l'intégration et la longueur du séjour de la requérante. Elle avance que « *la requérante estime que le délai de traitement de sa demande médicale a été déraisonnablement long (environ 6 ans), délai durant lequel, il y a lieu de considérer que la requérante était bien [en] séjour légal puisque couverte par une attestation d'immatriculation. En outre, la requérante est en Belgique depuis 2004, soit il y a près de 12 ans* ». Elle observe que, malgré cela, la partie défenderesse s'est limitée « *à considérer que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, au motif que la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* ». Elle se réfère aux arrêts n° 41 277, 14 132 et 2 068 prononcés respectivement les 30 mars 2010, 16 juillet 2008 et 28 septembre 2007 par le Conseil de céans. Elle souligne qu' « *En l'espèce, dès lors que la requérante a fait valoir que sa demande 9 ter avait duré trop longtemps, élément auquel il n'est pas du tout répondu explicitement, le fait qu'une demande 9 ter ne relève pas de la Convention de Genève n'étant pas un argument suffisant, il incombaît à la partie adverse non pas de constater que l'intégration et la durée du séjour ne sont pas des circonstances exceptionnelles mais bien d'expliquer pourquoi elles ne peuvent pas constituer des circonstances exceptionnelles* ». Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé le principe de bonne administration en s'abstenant d'avoir égard aux arguments de la requérante.

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen « *de la violation*

- *de l'article 3 de la CEDH*  
- *de l'article 7 alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

- 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- du principe général bonne administration, qui se décline, notamment, en une obligation de bonne foi ».

2.6. Elle rappelle la motivation de l'ordre de quitter le territoire entrepris et elle reproduit le contenu de l'article 74/13 de la Loi. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation et d'avoir violé cet article et le principe de bonne administration en n'ayant aucunement égard à la vie familiale de la requérante alors que cette dernière en avait fait état en termes de demande. Elle ajoute que « *Par extension, en ne respectant pas le prescrit légal de l'article 74/13 précité, la partie adverse fait état de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 à mauvais escient de sorte que cet article a également été violé. Cela est d'autant plus vrai que concernant l'ordre de quitter le territoire du 19.07.2012 mentionné, il convient de rappeler que postérieurement à cette décision, la requérante a de nouveau bénéficié d'une décision de recevabilité de sa demande 9 ter, ce qui confirme un retrait implicite dudit ordre de quitter le territoire du 19.07.2012. Partant, la décision est erronément motivée également sur ce point, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet précitée* ». Elle souligne que « *Enfin, alors que la partie adverse reproche à la requérante de ne pas avoir fait état de pièces médicales pour justifier la violation de l'article 3 de la CEDH, il convient de rappeler que la partie adverse est également en charge du traitement des demandes médicales introduites sur base de l'article [9] ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle a donc à sa disposition tout le dossier médicale (sic) et y fait d'ailleurs expressément références dans sa décision déclarant irrecevable la demande 9 bis de sorte qu'il lui appartenait de se prononcer sur l'éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH en délivrant ledit ordre de quitter le territoire. A défaut de ce faire, elle ne motive pas adéquatement sa décision et viole de ce fait, non seulement l'article 3 de la CEDH mais également l'article 74/13 qui impose, au moment de délivrer un ordre de quitter le territoire d'avoir égard à et (sic) l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné et viole, enfin, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, la décision d'ordre de quitter le territoire sans délai n'étant pas adéquatement motivée* ».

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 13 de la CEDH.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur les deux premiers moyens pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande

d'autorisation de séjour de la requérante (sa demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi et l'invocation des articles 3 et 13 de la CEDH, l'assimilation de cette demande à une demande de protection subsidiaire, l'instruction du 19 juillet 2009, son état de santé, la longueur de son séjour et son intégration, la présence de membres de sa famille sur le territoire, sa volonté de travailler et enfin le fait qu'elle ne constitue pas un danger pour l'ordre public) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Quant à la vie familiale de la requérante, le Conseil souligne que la partie défenderesse a motivé à bon droit et à suffisance que « *L'intéressée invoque la présence de membres de sa famille sur le territoire. Toutefois, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle* ». Le Conseil relève en outre qu'il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de motiver quant à l'article 8 de la CEDH ni d'effectuer la balance des intérêts qui en résulte, cette disposition n'ayant aucunement été invoquée expressément à l'appui de la demande par la requérante.

3.5. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a motivé à juste titre à cet égard que « *L'intéressée invoque la longueur de son séjour (depuis 2004) ainsi que son intégration sur le territoire. Elle fournit en outre plusieurs témoignages de connaissances et ajoute qu'elle a suivi avec assiduité des cours de néerlandais et de français. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014)* ». Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par la requérante et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Plus particulièrement, quant à la procédure fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi durant laquelle la requérante « était bien [en] séjour légal puisque couverte par une attestation d'immatriculation », le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé à ce propos que « *L'intéressée déclare que « lui demander de retourner au Maroc afin d'introduire sa demande par la voie diplomatique équivaut en substance à lui demander de renoncer à sa demande 9ter alors qu'elle y invoque que cela l'expose à des risques de tortures ou de traitement inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où elle ne pourrait obtenir au Maroc le suivi médical et médicamenteux absolument vital pour elle ». Elle se réfère parallèlement à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit à un recours effectif. Toutefois, comme précisé dans le premier paragraphe de cette décision, la demande basée sur l'article 9ter est à présent clôturée et s'est soldée par une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire le 04.06.2014, notifiée le 18.06.2014. La requérante a utilisé à plusieurs reprises son droit à un recours effectif en introduisant des recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a confirmé la décision de rejet prise par l'Office des Etrangers le 21.05.2012* ». Le Conseil précise à cet égard que la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour doit être appréciée au moment où la partie défenderesse statue et non lors de l'introduction de la demande. Il ressort en effet de la jurisprudence du Conseil d'Etat que « *les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 doivent être appréciées au moment où l'administration statue, et non plus au moment où la demande d'autorisation de séjour est introduite* » (voir notamment : C.E., arrêt n° 144 783 du 23 mai 2005). Le Conseil estime que cette jurisprudence est *mutatis mutadis* applicable à l'actuel article 9 *bis*, étant donné que cette disposition reprend dans son

libellé les mêmes notions que l'article 9, alinéa 3, ancien de la Loi mais également vise les mêmes situations.

3.6. En conséquence et à défaut de toute autre contestation, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu, à bon droit, prendre la première décision querellée.

3.7. Sur le troisième moyen pris, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète en termes de recours.

Quant au développement fondé sur l'article 74/13 de la Loi et l'article 3 de la CEDH, outre le fait qu'il a été statué en substance quant à l'état de santé et la vie familiale de la requérante ainsi que relativement à l'article 3 de la CEDH dans le cadre de la décision d'irrecevabilité dont l'ordre de quitter est l'accessoire, la partie défenderesse relevant que « *L'intéressée déclare que « lui demander de retourner au Maroc afin d'introduire sa demande par la voie diplomatique équivaut en substance à lui demander de renoncer à sa demande 9ter alors qu'elle y invoque que cela l'expose à des risques de tortures ou de traitement inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où elle ne pourrait obtenir au Maroc le suivi médical et médicamenteux absolument vital pour elle*Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : pas d'élément dans le dossier → ne s'oppose pas à un éloignement 2) Vie familiale : selon le dossier (anciennes demandes), famille en B. Non invoqué dans la présente demande 9 bis. → non retenu, ne s'oppose pas à un éloignement (de plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). 3) Etat de santé : demande 9 ter clôturée, pas de CM à l'appui de la 9bis → ne s'oppose pas à un éloignement ». A titre de précision, le Conseil souligne que si effectivement l'article 74/13 nécessite, lors de la prise d'une décision d'éloignement, un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte entrepris.

Au sujet de l'argumentation relative au retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire notifié le 19 juillet 2012 et donc à la motivation prise sur la base de l'article 74/14, § 3, 4°, de la Loi, laquelle a permis de déroger au délai prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> de cette même disposition et d'ordonner à la requérante de quitter le territoire immédiatement, le Conseil considère que celle-ci n'y a plus d'intérêt. En effet, l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été notifié le 26 janvier 2016, un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis lors, or l'article 74/14, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

3.8. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

#### 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE